

UNION des CHASSEURS des ALPES de HAUTE PROVENCE

Saison 2026 / 2027

EXTRAIT du REGLEMENT INTERIEUR

Cet extrait ne saurait remplacer le cahier des charges, lois et arrêtés Ministériels & Préfectoraux en vigueur ainsi que les statuts et le règlement intérieur complet de l'Union des Chasseurs des Alpes de Haute Provence.

TERRITOIRE de CHASSE de « l'UNION » : est composé des sociétés communales de : Dauphin – Sainte Tulle et Manosque .

Ouverture générale de la chasse 2026/2027 : 13 septembre 2026 à 7h00

JOURS de CHASSE : (voir ci-après les paragraphes 1, 2 et 3).

1) **Union des Chasseurs des Alpes de haute Provence** : sous entend, la plaine & la colline des trois sociétés (GIC fluvial voir au verso & ONF voir paragraphe n° 2).

Tous les jours suivant l'espèce définie par l'Arrêté Préfectoral, de même que pour le sanglier « Battue (Chasse collective) & individuel ». (Arrêté à consulter sur la revue de la Fédération des Alpes de Haute Provence).

2) **Office National des Forêts** : (Gère les forêts Domaniales, forêt de Pélicier)

Suite à la signature du nouveau bail (Du 01/04/2016 au 31/03/2028), les cartes d'autorisations individuelles ou collectives sont supprimées.

Jours de chasse collective au grand gibier : selon l'arrêté Préfectoral.

La chasse individuelle : selon l'arrêté Préfectoral.

3) **Groupeement d'Intérêt Cynégétique Fluvial Durance et Buech 04** : (Isclès de la Durance et du Buech) Voir extrait du règlement intérieur au verso. **Timbre de couleur « BLANCHE » obligatoire sur les cartes annuelles de membres .** Carabine interdite dans le GIC.

JOURS de LÂCHER : « **Attention pour ces 4 jours de lâcher, ouverture exceptionnelle le matin à 8h00** » **Sur tout le territoire de l'UNION**

SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026 – SAMEDI 17 OCTOBRE 2026

SAMEDI 14 NOVEMBRE 2026 - SAMEDI 12 DÉCEMBRE 2026

Nota : A SAINTE TULLE : le massif forestier est ouvert le jeudi, le dimanche et lundi. Battue uniquement le samedi. Dans la plaine le PARKING est obligatoire aux emplacements prévus.

ESPÈCES CHASSABLES : Elles sont définies par l'arrêté Préfectoral.

Dans l'UNION : le nombre de pièces autorisées par jour et par chasseur est de **«Trois (3) maximum TOUTES ESPÈCES CONFONDUES** », sauf turridés, colombidés.

Sur sol recouvert de neige : voir Arrêté Préfectoral.

Nous vous rappelons que deux détenteurs de la carte de membre RESIDANT, peuvent contrôler un autre chasseur. (Pour le bon fonctionnement de l'UNION).

Réserves de chasse : inchangées. (Voir carte)

Art .7. Arrêté Préfectoral : Toute chasse au grand gibier regroupant quatre chasseurs et plus est réputée être en battue (collective), rendant le carnet de battue obligatoire.

CHASSEURS, NOUS AIMONS LA NATURE, PROTEGEONS LA ! RECUPERONS NOS DOUILLES VIDES – MERCI...

Diffusion obligatoire à tous les chasseurs, gardes, OFB et ONF.